



N°2022-08

**CONVENTION
FINANCIERE EXTENSION
DU RESEAU D'EAU
POTABLE
RUE DE LA MALADIERE
A PARIGNY**

PARTICIPATIONS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 9 février 2022 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 3 février 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 16 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM. Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Timothée Crionay, Mme Fabienne Stalars Vice-Présidents, MM. Robert Clevenot, Christian Dupuis, Gilbert Grataloup, Jean-Paul Capitan, Charles Labouré, Jean-François Lacroix, Gérard Meunier, Yves Tamin, Mme Cécile Dony Délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM. Didier Demarchelier Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Laurence Boyer, Nicolas Chargueros, Romain Coquard, Daniel Corre, David Dozance, Pierre Devedeux, Marcel Feraille, Jacky Geneste, David Gianone, Joëlle Girardet, Pascal Neron, Eric Martin, Sylvie Martinez, Didier Prunet, Stéphane Raphaël, Jean-Jacques Raffin, Michel Tarasco délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Joëlle GIRARDET	Mr Eric LACROIX

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la commune de Parigny a accordé un permis de construire avec l'accord de Roannais Agglomération, gestionnaire de la voirie intercommunale rue de la Maladière.

Considérant que cette opération nécessite l'extension de la canalisation d'adduction d'eau potable. Roannaise de l'eau va faire réaliser les travaux, sous sa maîtrise d'ouvrage, qui auront pour objet la pose de la canalisation d'adduction d'eau potable.

Considérant que les travaux sont rendus nécessaires du fait de l'opération de construction autorisée par la commune de Parigny avec l'accord de Roannais Agglomération gestionnaire de la voirie intercommunale dénommée rue de la Maladière. Par conséquent, il a été demandé à Roannaise Agglomération de participer au financement des travaux de viabilisation.

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau assurent le financement des travaux de pose du réseau d'adduction d'eau potable rue de la Maladière.

Considérant que Roannaise de l'eau fera réaliser l'ensemble des travaux de façon exclusive sur l'équipement public dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Considérant que le coût global des travaux est estimé à 31 400 € HT.

Considérant que cette convention prendra fin avec le versement de sa participation par Roannais Agglomération.

Considérant que la subvention de Roannais Agglomération à Roannaise de l'eau sera versée en 1 fois, après réception des travaux.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la convention de financement avec Roannais Agglomération pour les travaux d'extension du réseau d'eau potable d'un montant de 31 400 € ;

- autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;
- dire que les recettes seront encaissées sur le budget concerné.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

14 FEV. 2022

Le Président


Daniel FRECHET

Convention entre
Roannaise de l'eau

Et

ROANNAIS AGGLOMERATION

EXTENSION DU RESEAU EAU POTABLE RUE DE LA MALADIERE

Entre

Roannaise de l'eau, inscrite au SIREN sous le No 200 094 662, représentée aux présentes par son Président en exercice, Monsieur Daniel FRECHET, dûment habilité par une délibération du Conseil Syndical en date du .

et

Roannais Agglomération, représenté aux présentes par son Président en exercice, Monsieur Yves Nicolin, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du .

Préambule,

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la commune de PARIGNY a accordé un permis de construire avec l'accord de Roannais Agglomération qui a la compétence économique sur cette zone industrielle, rue de la Maladière.

Cette opération nécessite l'extension de la canalisation d'eau potable. Roannaise de l'eau va faire réaliser les travaux, sous sa maîtrise d'ouvrage, qui auront pour objet la pose de la canalisation d'eau potable.

Les travaux sont rendus nécessaires du fait de l'opération de construction autorisée par la commune de PARIGNY avec l'accord de Roannais Agglomération qui a la compétence économique sur cette zone industrielle. Par conséquent, il a été demandé à Roannais Agglomération de participer au financement des travaux de viabilisation.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Roannais Agglomération assure le financement des travaux de pose du réseau d'eau potable rue de la Maladière.

Article 2 : Réalisation des travaux

Roannaise de l'eau fera réaliser l'ensemble des travaux de façon exclusive sur l'équipement public dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Roannais Agglomération se chargera de libérer tous les terrains sur lesquels Roannaise de l'eau doit intervenir et de donner toutes les autorisations nécessaires à Roannaise de l'eau pour l'engagement des travaux.

Article 3 : Réception et propriété des ouvrages

La réception des travaux est prononcée par Roannaise de l'eau, en sa qualité de maître d'ouvrage en ce qui concerne :

- réseau d'eau potable.

Le représentant de Roannais Agglomération sera convoqué à la réception des travaux.

Article 4 : Financement des travaux

Le coût global des travaux est estimé à 31 400 € HT (y compris 1 559.93 HT de maîtrise d'œuvre assurée par Roannaise de l'eau sur 29 840.07 € HT de travaux), qui se décomposent en :

- travaux de pose, sous la voirie, d'une conduite en fonte ductile Ø 200 mm, sur une longueur de 115 mètres, pour un montant de 29 840.07 € HT ;

Soit un montant total estimatif de 31 400 € HT.

Cette participation financière est considérée comme une subvention d'investissement de Roannais Agglomération à Roannaise de l'eau ne supportant pas la TVA.

Les sommes indiquées sont ajustables au montant réel des travaux, sur justificatif produit par Roannaise de l'eau.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention de Roannais Agglomération à Roannaise de l'eau sera versée en 1 fois, après réception des travaux ; Roannaise de l'eau fournira une copie de la facture correspondant aux travaux.

Article 6 : Autres dispositions

Cette convention prendra fin avec le versement de sa participation par Roannais Agglomération.

Fait à Roanne,
en deux exemplaires,
le.....

Roannaise de l'eau

Roannais Agglomération

le Président
Daniel FRECHET

le Président
Yves Nicolin

